

INTERMEDIAIRE :

NOM : **ORUP ASSURANCES**
ADRESSE : **193 Avenue Henri Barbusse**
93700 Drancy

ASSURE : DEMENAGEURS PARISIENS
949 707 145 R.C.S Paris

Contrat n° **31.207.873**

ADRESSE : **5 rue de Lesseps**
75020 Paris

PROFESSION : **Déménageur et Transporteur Public de Marchandises.**

DISPOSITIONS PARTICULIERES**PREAMBULE**

Le présent contrat est régi par :

- le Code des Assurances
- les Dispositions Générales **ASPHALTE** (Multirisques Transports), référencées COM00221 - V01/06 - Imp02/08
- les Dispositions Particulières priment les Dispositions Générales à chaque fois qu'elles y dérogent
- la garantie est acquise pour les seuls sinistres produisant leurs effets aux pays énumérés à l'article « TERRITORIALITE » du TITRE III des présentes Dispositions Particulières

OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de vous accorder en votre qualité de Déménageur de particuliers à l'exclusion de toutes autres activités, les garanties ci-après :

A - RESPONSABILITE CIVILE GENERALE.....VOIR TITRE I
B - RESPONSABILITE CIVILE CONTRACTUELLE.....VOIR TITRE II

TITRE I

RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

Les garanties accordées par le présent titre sont soumises aux dispositions des articles 2, 6 et suivants des Dispositions Générales.

Vous déclarez que vos établissements ne sont pas classés au titre de la pollution.

Les montants des garanties et des franchises sont fixés comme suit :

Article I - RISQUES D'EXPLOITATION

- a) **Dommmages corporels** et immatériels consécutifs, autres que d'intoxication alimentaire ou de pollution€ 6 097 961 par sinistre

Franchise : NEANT

- b) **Intoxication alimentaire**€ 762 245 par sinistre et année d'assurance

Franchise : NEANT

- c) **Dommmages matériels et immatériels consécutifs (à l'exclusion des risques de dépotage)**€ 1 524 500 par sinistre et année d'assurance

Franchise : € 229 par sinistre portée à € 457 pour les dommages matériels causés aux biens immobiliers et à leurs accessoires ou agencements et dans lesquels s'effectuent les opérations de déménagement, lorsque cette activité est garantie

Sauf cas ci-après :

Vol du fait des préposés€ 30 490 par sinistre

Franchise : € 229 par sinistre

- d) **Dommmages immatériels non consécutifs** € 15 000 par sinistre et année d'assurance (A l'exclusion des dommages immatériels consécutifs à un dommage ou une perte matérielle).

Franchise : 750 €

- e) **Dommmages aux préposés de l'Assuré** (dommmages corporels et matériels accessoires)€ 1 000 000 par année d'assurance

Franchise : NEANT

- f) **Pollution accidentelle, tous dommmages confondus** (corporels, matériels et immatériels consécutifs) € 304 898 par sinistre et année d'assurance

Franchise : € 762 par sinistre

- g) **USA/CANADA**

Pour l'envoi de personnel en mission aux **USA/CANADA**



Tous dommages confondus ; corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus
.....€ 2 286 735 par sinistre
(sans que cette disposition ait pour effet de majorer les différents montants de garanties fixés ci-dessus)

Franchise : € 7 622 par sinistre

RAPPEL

Conformément au paragraphe F - 3° de l'article 2 des Dispositions Générales il est rappelé qu'au titre de la présente garantie **sont exclus** tous dommages matériels subis par les biens qui vous sont confiés tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de vos établissements qu'en cours de transport y compris lors des chargements et des déchargements, ainsi que les dommages immatériels pouvant en découler.

Article II - RISQUES APRES LIVRAISON

Tous dommages confondus, corporels, matériels et immatériels consécutifs
.....€ 1 524 000 par sinistre et année d'assurance

Franchise : € 765 par sinistre

Article III - GARANTIE DEFENSE PENALE ET RECOURS

La garantie est soumise aux dispositions de l'intercalaire « Défense Pénale et Recours » annexé au présent contrat.

Le montant de garantie est fixé à : € 30 490 par sinistre.

Franchise : NEANT

Article IV - TERRITORIALITE

Le champ d'application des garanties est conforme aux dispositions prévues à l'article 6 des Dispositions Générales au titre de la garantie « **Responsabilité civile générale** ».



UNIQUEMENT POUR LES TRAFICS DARTY :

GARANTIES	CAPITAUX ASSURES	FRANCHISES PAR SINISTRE
RISQUES D'EXPLOITATION		
2. DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS	3 850 000 € par sinistre et/ou par année d'assurance	500 €
5. RISQUES APRES LIVRAISON		
TOUS DOMMAGES CONFONDUS	3 850 000 € par sinistre et/ou par année d'assurance	1 500 €

Clause - INSTALLATION ET MISE EN SERVICE

La garantie est étendue à l'activité d'installation et de mise en service des marchandises, effectuée par les préposés de l'Assuré.

Cette mise en service se limite aux branchements et aux essais des appareils électriques et aux raccordements au réseau d'eau et de gaz (alimentation et/ou évacuation).

Sont exclus toutes les interventions sur les canalisations d'eau, de gaz et/ou d'électricité ainsi que les installations d'antennes et les poses de supports muraux (écrans plats).

Clause - INSTALLATION ET MONTAGE DE MEUBLES

La garantie est étendue à l'activité de montage et de mise en place de meubles effectués par les préposés de l'Assuré.

Sont exclus les interventions sur les sols, les murs y compris les poses de supports muraux.



TITRE II

RESPONSABILITE CIVILE CONTRACTUELLE

La garantie accordée par le présent TITRE est soumise aux dispositions des articles 3 - 6 et suivants des Dispositions Générales, sous réserves des dispositions ci-après :

Article I – CONDITIONS D'ASSURANCE

Par application des dispositions du paragraphe B – 1° de l'article 3 des Dispositions Générales, la garantie vous est accordée aux conditions « TOUS RISQUES ».

Article II - NATURE DES MARCHANDISES

La garantie est acquise pour toutes marchandises non exclues aux paragraphes F-9° et F-11° de l'article 3 des Dispositions Générales ainsi que par dérogation aux paragraphes précités aux mobiliers de déménagement.

Article III - MONTANT DE LA GARANTIE

Par application des dispositions du paragraphe C de l'article 3 des Dispositions Générales, les montants de la garantie sont fixés, pour l'activité de transporteur public à :

30 000 € par véhicule et par sinistre,

IL EST PRECISE QUE TOUT ENGAGEMENT PRIS PAR VOUS AYANT POUR OBJET D'ETENDRE VOTRE RESPONSABILITE AU-DELA DES DISPOSITIONS PREVUES PAR LES CONTRATS TYPES OU LA C.M.R. ET A QUELQUE TITRE QUE CE SOIT (LIMITATION DE RESPONSABILITE, CHARGEMENT, DECHARGEMENT...), NE PEUT NOUS ETRE OPPOSABLE ; AUSSI, IL SERA FAIT APPLICATION SOIT DES LIMITATIONS TELLES QUE LES FIXENT LES TEXTES REGLEMENTAIRES, SOIT D'UNE DECHEANCE DE GARANTIE POUR LES AUTRES CAS.

Trafic Darty : Par dérogation aux limitations de responsabilité dont l'assuré peut se prévaloir en vertu des dispositions légales, réglementaires ou contractuelles régissant sa prestation, **ce contrat indemnise les dommages aux marchandises transportées à leur valeur réelles à concurrence de 11 000 € par évènement (Responsabilité Civile Contractuelle déplafonnée).**

Article IV - VOL EN STATIONNEMENT

Dans tous les cas, la garantie des risques de vol commis lors du stationnement des véhicules est soumise aux dispositions de la clause vol du 30/01/1992 (Générale) et de l'annexe ANTIVOLS 2003 (liste des antivols agréés par l'Assureur) jointes au présent contrat.



Article V - VOL DES MARCHANDISES EN ENTREPOT EN COURS DE TRANSIT

Lors du séjour des marchandises en transit, tel que défini à l'article 3.D des Dispositions Générales du contrat et lorsque lesdites marchandises ne se trouvent pas à l'intérieur du véhicule routier, auquel cas les articles précédents s'appliquent, la garantie ne s'exerce qu'en cas de **vol par effraction** des entrepôts, effraction dont les traces extérieures non équivoques auront été constatées par les autorités de police.

Article VI - FRANCHISES

En dehors des franchises spécifiques qui pourraient être prévues par ailleurs, les dommages, pertes et vols à notre charge seront remboursés :

- En cas d'accident caractérisé, incendie, événement naturel : SANS FRANCHISE,
- En cas de vol en stationnement : selon dispositions de la clause vol Générale du 30/01/1992, avec un minimum de 250 € par sinistre.
- En cas de faute inexcusable, de heurt de pont, d'ouvrage d'art, de portique, de portail ou lorsqu'il sera fait application des dispositions du dernier paragraphe de l'article 3.C des Dispositions Générales, sous déduction d'une franchise de 750 € dans tous les cas.
- Dans les autres cas, sous déduction d'une franchise de : 250 €

EN CAS DE SINISTRE RELEVANT DU 3ème ALINEA CI-DESSUS, MAIS POUR LEQUEL EST PREVU PAR AILLEURS UNE FRANCHISE SPECIFIQUE, IL EST FAIT APPLICATION DE LA FRANCHISE LA PLUS ELEVEE.

Article VII - ACTIVITE DEMENAGEUR DE PARTICULIERS

Par dérogation aux alinéas 2 et 5 du paragraphe F-9° de l'article 3 des Dispositions Générales, notre garantie est étendue aux transports de mobilier de déménagement ainsi qu'aux objets d'art, sculptures, peintures, objets de collection et antiquités pouvant faire partie du mobilier déménagé.

A - NATURE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce :

- 1) Pour les dommages matériels subis par les meubles ou objets pris en charge conformément aux dispositions des Conditions Générales de Vente du contrat de déménagement du 1er Octobre 1993.
- 2) Au retard à la livraison par dérogation F-12 de l'article 3 des Dispositions Générales.

Nous garantissons alors les frais justifiés raisonnablement engagés par le déménagé et les personnes vivant habituellement à son domicile, par suite de retard dans la livraison dont vous seriez rendu contractuellement responsable et qui serait la conséquence directe :

- soit d'un événement caractérisé défini à l'article 3 paragraphe B-2° des Dispositions Générales,
- soit d'une panne du véhicule transporteur sauf manque de combustible ou défaut caractérisé d'entretien.



B - MONTANTS DE LA GARANTIE

Notre engagement maximum ne peut excéder **par déménagement**, sauf dispositions prévues au paragraphe C) ci-après :

RC Contractuelle de Déménageur :

- 1) € 30 000 au titre de la valeur totale du mobilier,
- 2) € 1 500 au titre de la valeur individuelle fixée par objet non listé ou des objets figurant sur la liste valorisée n'excédant pas ce montant.
- 3) € 1 525 au titre du retard à la livraison.

Et dans tous les cas € 30 000 par véhicule et par sinistre.

C - DECLARATION DES EXCEDENTS DE MONTANTS DE GARANTIE

Par application des dispositions de l'article 3 paragraphe E des Dispositions Générales, lorsque la valeur totale du mobilier et/ou la valeur individuelle par objet non listé et/ou la valeur d'un ou plusieurs objets listés excéderont les montants fixés au 1) et 2) du paragraphe B) ci avant, la garantie, moyennant **déclaration préalable** vous est acquise moyennant perception d'une cotisation complémentaire au taux de :

- 1) **0,30 %** appliquée sur la différence entre la valeur totale déclarée et le montant de garantie du paragraphe B) 1), dans la limite d'une valeur totale du mobilier n'excédant pas € 76 225 et un maximum de € 6 098 pour les objets non listés.

Au-delà, taux au cas par cas et moyennant notre accord préalable.

- 3) Sur liste d'objets valorisés excédant le maximum par objet non listé et sans excéder € 22 867.

Taux ci-après appliqué au 1er €uro

- Mobilier ordinaire : 0,20 %
- HIFI/Vidéo/Informatique et Jeux Vidéo..... : 0,25 %
- Mobilier fragile, objets de caractère, historique, de collection, sculptures, tableaux et objets d'art : au cas par cas

Dans chaque cas ci-dessus, un minimum de prime de € 15 (hors frais) sera appliqué, ces minima seront cumulables au même titre que les primes déterminées dans chacun des cas.

D - NON-DECLARATION DES EXCEDENTS DE MONTANTS DE GARANTIE

Par application de l'article L 121.5 du code des Assurances, lorsque vous ne nous auriez pas retransmis **préalablement** au commencement des risques le ou les excédents de montants de garantie ou la liste des objets valorisés, alors en cas de sinistre vous resterez votre propre assureur :

- 1) en cas de perte totale du mobilier ou d'un objet, pour la part du préjudice au-delà des montants de garantie respectivement fixés aux paragraphes B) 1) et B) 2).
- 2) en cas de dommages et pertes partiels d'un objet, pour la part du préjudice au-delà du préjudice indemnisable déterminé comme suit :



Préjudice indemnisable = Préjudice x Montant de la garantie du paragraphe B) 2)
Valeur individuelle au contrat de déménagement ou/Valeur de l'objet listé.

et dans tous les cas, sous déduction des franchises applicables.

E - ABSENCE DE VALEUR DECLAREE AU CONTRAT DE DEMENAGEMENT

Dans le cas où vous exécuteriez un déménagement pour lequel il n'aura pas été prévu de valeur globale du mobilier et/ou une valeur maximum par objet, alors au cas où la nullité du contrat de déménagement ne serait pas retenue par le Tribunal, notre garantie vous sera acquise uniquement lorsque l'origine des dommages résulterait de l'un des événements caractérisés fixés à l'article 3 paragraphe B-2° des Dispositions Générales, sous déduction d'une franchise de € 2 287 dans tous les cas et dans la limite du montant de la garantie fixé au paragraphe B 1).

F - AD VALOREM / ASSURANCE DE DOMMAGES

Par application des dispositions de l'article 5 des Dispositions Générales, notre garantie vous est acquise pour les Assurances Dommages contractées par vos clients et qui nous sont déclarées préalablement au commencement des risques et moyennant perception d'une prime déterminée par application des taux ci-après au 1er franc sur la valeur du mobilier non listé et listé et ce, dans la limite de déclaration de la valeur totale **n'excédant pas** € 76 225 et un maximum de € 7 622 par objet.

Au-delà, notre accord préalable doit être recueilli **étant entendu** que tout objet d'une valeur supérieure à € 7 622 doit être listé et valorisé et qu'à défaut il sera réputé ne pas excéder ce montant.

- Mobilier ordinaire/et montant du mobilier non listé : 0,30 %
- HIFI/VIDEO/Informatique/Jeux Vidéo..... : 0,35 %
- Mobilier fragile, objets de caractère, historique, de collection, sculptures, tableaux et objets d'art..... : au cas par cas

Par dérogation à ce qu'il est indiqué à l'article 5 des Dispositions Générales, la règle proportionnelle ne sera pas applicable. Toutefois s'il s'avérait que sur les documents de transport une « assurance dommages » ait été prévue mais ne nous ait pas été répercutée, alors la garantie jouera conformément aux dispositions du paragraphe A), dans la limite des montants de garantie fixés au paragraphe B) et sous application des dispositions prévues au paragraphe D).

Article VIII - ACTIVITE DEMENAGEUR ADMINISTRATIF ET INDUSTRIEL

A - OBJET DE LA GARANTIE

La garantie du présent contrat est étendue à votre Responsabilité Contractuelle en votre qualité de déménageur pour les déménagements administratifs ou industriels, c'est-à-dire :

- déménagements de bureaux, administrations, sociétés industrielles et plus généralement toutes opérations de transfert de mobilier, machines, etc. d'un lieu de travail à un autre lieu de travail ;
- manutention dans l'enceinte de l'entreprise.



B - NOTRE ENGAGEMENT

RC Contractuelle de Déménageur :

Sauf valeur déclarée qui nous serait retransmise préalablement au minimum 24 heures avant commencement des risques, l'indemnité due ne peut excéder les limitations de responsabilité prévues aux « Conditions Générales applicables aux déménagements administratifs, industriels, aux opérations de transfert et de manutention », que vous déclarez utiliser, à savoir (au) :

- matériels et machines : € 13,72 par kilo, sans pouvoir excéder € 13 720 par unité confiée quels qu'en soient le poids, le volume ou la taille ;
- mobiliers de bureaux, documents et archives : € 228,67 multiplié par le nombre de mètres cube confiés.

et dans tous les cas € 30 000 au maximum par véhicule et par sinistre.

C - EXCLUSIONS

OUTRE LES EXCLUSIONS PREVUES AUX DISPOSITIONS GENERALES, SONT EXCLUS LES DOMMAGES CONSECUTIFS :

- AUX PRESTATIONS QUI NE SONT PAS A VOTRE CHARGE, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7 DU CHAPITRE II DES « DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX DEMENAGEMENTS ADMINISTRATIFS, INDUSTRIELS, AUX OPERATIONS DE TRANSFERT ET DE MANUTENTION » ; TOUT ACCORD ENTRE VOUS ET VOTRE CLIENT VISANT A DEROGER A CE PRINCIPE DOIT NOUS ETRE SOUMIS PREALABLEMENT ;
- NON-FONCTIONNEMENT, DEREGLEMENT D'APPAREIL OU MACHINE NE PORTANT PAS DE TRACES DE CHOCS, OU PORTANT DES TRACES DE CHOCS NON-SIGNALES PAR ECRIT AVANT CONNEXION, BRANCHEMENT OU UTILISATION.

D - EXCEDENT DE RESPONSABILITE

Conformément aux dispositions du paragraphe E de l'article 3 des Dispositions Générales, vous avez la faculté de nous répercuter les valeurs déclarées émanant de vos clients, ce, au minimum 24 heures avant commencement des risques.

Les taux de régularisation sont les suivants :

- machines industrielles..... 0,10 %
- mobilier de bureaux 0,15 %
- matériel électronique, de Bureautique, informatique 0,20 %
- matériel particulièrement fragile au cas par cas
exemple : appareils de mesure de précision, à parties vitrées, de laboratoire, cabinet médical.

Autres..... au cas par cas.



TITRE III

DISPOSITIONS COMMUNES

Article I - TERRITORIALITE

La garantie vous est acquise :

- **GARANTIES RELEVANT DU TITRE I**

Conformément aux dispositions de l'article IV du TITRE I

- **GARANTIES RELEVANT DES TITRES II**

Sont couverts les transports et prestations garantis en France métropolitaine et pays frontaliers

Article II - COTISATION

Conformément aux dispositions du paragraphe B de l'article 10 des Dispositions Générales, votre cotisation révisable est calculée sur votre chiffre d'affaires HT.

Base prévisionnelle annuelle : **80 000 €**.

La cotisation provisionnelle annuelle est fixée à 700,00 € HT (dont 500.00 € HT au titre de la garantie Responsabilité Civile Contractuelle et 200.00 € HT au titre de la garantie Responsabilité Civile Générale).

Les taxes d'assurance sont de 9% sur la garantie Responsabilité Civile Générale.
Les frais sont de 40 € par an, prélevés lors du premier appel de prime annuel.

Soit une **prime provisionnelle annuelle et minimale de 758.00 € TTC**

Elle est payable d'avance semestriellement les 1^{er} janvier (389.00 € TTC) et 1^{er} juillet (369.00 € TTC) de chaque année.

La cotisation provisionnelle sera révisée, annuellement, par application sur le chiffre d'affaires précédemment défini, aux taux (frais et taxe en sus) de : **0,80%**

- « Responsabilité Civile Contractuelle » : **0,60 %** (pour cent)
- « Responsabilité Civile Générale » : **0,20 %** (pour cent)

Article III - COTISATION EMISE AU COMPTANT DU PRESENT CONTRAT

Pour la période du **03/11/2023**, date d'effet du présent contrat, au **30/06/2024**, la cotisation totale due s'élève à **502.12 €** décomposée comme suit :

• cotisation Responsabilité Civile Contractuelle.....	328.77 €
• cotisation Responsabilité Civile Exploitation	131.51 €
• Coût d'acte.....	30.00 €
• Taxe 9 % applicable sur la prime Responsabilité Civile.....	11.84 €



Article IV - EFFET/DUREE/ECHÉANCE DU CONTRAT

Le présent contrat, qui prend effet le **03/11/2023**, est souscrit pour une durée d'UN AN.

Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction à sa date d'échéance fixée au 1^{er} janvier de chaque année.

* * *

Il est précisé qu'en cas de résiliation du présent contrat toute garantie « Complément de responsabilité » ou « Dommages subis par les marchandises » que nous aurions accordée, cesse à la même date, sauf si la date de fin de garantie postérieure à celle de la résiliation, nous avait été expressément notifiée.

Il est rappelé que toute réticence, fausse déclaration, omission ou inexactitude entraîne les sanctions prévues aux articles L 113-8 (nullité du contrat) et L 113-9 du Code des Assurances (réduction des indemnités ou résiliation du contrat).

En application de la loi du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez nous demander, moyennant paiement d'une redevance fixée par arrêté, communication et rectification de toute information vous concernant, qui figurerait sur tout fichier à notre usage, de nos mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels concernés en s'adressant à Allianz Global Corporate & Specialty (France) - 23 rue Notre Dame des Victoires - 75113 Paris cedex 02.

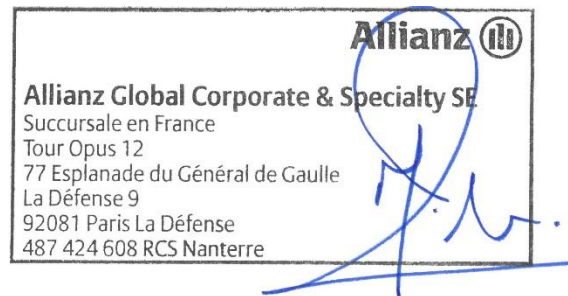
Sont nulles toutes adjonctions ou modifications matérielles non approuvées par avenant ou par une lettre émanant de nous.

L'Assuré déclare avoir reçu un exemplaire des Dispositions Générales « ASPHALTE » référencées COM00221 - V01/06 - Imp02/08, un exemplaire de la clause vol du 30/01/1992 (Générale), de l'annexe ANTIVOLS 2003 (liste des antivols agréés par l'Assureur) et de l'Intercalaire « Défense pénale et Recours ».

Fait en double exemplaire à PARIS, le 03/11/2023

L'ASSURE

L'ASSUREUR



Annexes : Clauses additionnelles : Les clauses suivantes font partie intégrante de la présente police :

CLAUSE « SANCTIONS »

L'assureur (le réassureur) ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat, des lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou d'un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'organisation des nations unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'union européenne, la Suisse, la France, les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

Les sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par la Suisse, la France, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national ne peuvent s'appliquer que si elles ne contreviennent pas aux lois ou règlements de l'union européenne ou de toutes autres lois auxquelles l'assureur est soumis.

EXCLUSION GENERALE ADDITIONNELLE

Tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, causés directement ou indirectement résultant, découlant ou en relation avec des pandémies, épidémies, maladies infectieuses, infections virales, y compris **mais sans s'y limiter** :

- La maladie coronavirus (COVID-19) ;
- Le syndrome respiratoire aigu sévère coronavirus 2 (dit SRAS-CoV-2 ou SARS-CoV-2) ;
- Toute mutation ou variation du SRAS-CoV-2

Qu'elles soient ou non déclarées comme telles par les autorités compétentes.

TRAITEMENT DES RECLAMATIONS ET MEDIATION

Pour toute demande ou réclamation relative à un différend de l'Assuré envers les Assureurs et/ou son Agent portant sur la conclusion ou l'exécution du contrat, y compris le règlement d'un Sinistre, l'Assuré est invité à contacter par tous moyens son interlocuteur habituel chez CAT Gestion.

Si une incompréhension subsiste, l'Assuré peut adresser sa réclamation en précisant le numéro de contrat et/ou de sinistre au « **Service Réclamation** » en écrivant à l'adresse suivante : **CAT GESTION sis au 26 Rue Feydeau 75002 Paris** ou par email à l'adresse **reclamation@catgestion.fr**

La situation de l'Assuré sera étudiée avec le plus grand soin.

Dans un délai ne dépassant pas dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la réclamation, CAT gestion accusera réception de la demande, avec une référence attribuée au dossier et le nom du contact direct.

Eventuellement, des pièces justificatives complémentaires en lien avec la demande pourront être réclamées. Sauf si une réponse est directement apportée dans ce délai, CAT GESTION traitera la réclamation dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de réception de la réclamation, sauf cas particulier justifiant d'un délai de traitement plus long dont l'Assuré sera informé, le cas échéant.

En tout état de cause, en cas de litige avec l'Assureur et/ ou l'Agent portant sur l'application ou l'interprétation du contrat d'assurance, l'Assuré pourra saisir le Médiateur de l'Assurance par courrier à l'adresse suivante : **La médiation de l'assurance tsa 50110 – 75441 Paris Cedex 09. www.mediation-assurance.org**

Cependant, en application de l'article L.612-2 du Code de la consommation, le Médiateur n'est pas habilité à intervenir lorsque :

- Le consommateur ne justifie pas avoir tenté au préalable de résoudre son litige directement auprès du professionnel par une réclamation écrite selon les modalités prévues le cas échéant dans le contrat,
- La demande est manifestement infondée ou abusive,
- Le litige a été précédemment ou est actuellement examiné par un autre médiateur ou par un tribunal,
- Le consommateur a introduit sa demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel,
- Le litige n'entre pas dans le champ de compétence du Médiateur

Le recours à la médiation est totalement gratuit.

Le médiateur formulera un avis dans le délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas, l'Assuré conserve toute liberté pour saisir éventuellement un tribunal français compétent.

L'instance chargée de veiller aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance dont dépend CAT Gestion est **l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sis au 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75 436 PARIS CEDEX 9**



PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Assuré, les Assureurs et leur Agent s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable à la protection et au traitement de données à caractère personnel à savoir, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

L'Assuré autorise les Assureurs à traiter les données à caractère personnel nécessaires pour le bon déroulement du présent contrat, notamment pour les finalités suivantes :

- La gestion du contrat d'assurance, y compris lors de la souscription ou du renouvellement de celui-ci, de la mise à jour d'informations au cours de la vie du contrat, du traitement des réclamations et/ou déclarations de sinistres, de leur gestion ainsi que pour l'exercice des recours,
- Pour le recouvrement des impayés, la prévention des fraudes,
- Pour la prévention des fraudes et de la corruption,
- Pour la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,
- Pour des recherches, analyses, création de statistiques.

Les données à caractère personnel transmises peuvent être utilisées par :

- Les collaborateurs de CAT Gestion et des Assureurs, des réassureurs, des mandataires
- Les autres sociétés d'assurance impliquées dans le risque couvert par le contrat d'assurance.
- Les agents et prestataires de services désignés par les Assureurs pour effectuer des activités en lien avec le contrat d'assurance.
- Les autorités administratives et judiciaires compétentes.

Toutes les données à caractère personnel (y compris les données dites sensibles) fournies dans le cadre de la souscription du présent contrat d'assurance sont traitées conformément aux obligations prévues par la Réglementation.

L'Assuré consent à ce que ces informations par lui fournies soient utilisées pour les besoins des Assureurs dans le cadre de ce contrat.

Lorsque des données à caractère personnel sont fournies au sujet d'une tierce personne, l'Assuré est invité à informer cette personne de l'identité de ses Assureurs et des raisons pour lesquelles ces informations seront divulguées.

Il est recommandé à l'Assuré de recueillir le consentement écrit de la tierce personne.

Les Assureurs s'engagent à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet du présent contrat, sauf accord exprès de l'Assuré.
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat.
- Mettre en œuvre des mesures, outils, produits, applications ou services, qui respectent les principes de protection des données.

L'Assuré dispose sur ces données d'un droit d'accès, de rectification, et limitation, ainsi que d'un droit d'opposition et de portabilité conformément à la loi.

Si vous souhaitez exercer ces droits, vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante : contact@catgestion.fr

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Les données à caractère personnel transmises seront conservées dans le délai pendant lequel la garantie est susceptible d'être sollicitée et jusqu'à l'expiration des délais de prescription résultant des articles L114-1 et 2 du code des assurances et 2224 à 2227 du code civil.

Les Assureurs peuvent conserver ces données pour une durée supérieure déterminée par voie contractuelle pour un motif légitime, dont ils devront justifier auprès de la CNIL.

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les Assureurs et CAT Gestion s'engagent à combattre le blanchiment de capitaux, quelle qu'en soit l'origine ou la finalité : actes délictueux ou criminels, dans les conditions et suivant les procédures internes mises en place.

A ce titre, les Assureurs et CAT Gestion s'engagent à respecter les règles générales relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme telles que résultant de l'Ordonnance n°2009-104 (JO du 31 Janvier 2009) transposant la Directive du Parlement Européen et du Conseil du 26 Octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Aussi, dans le cadre des produits et des services distribués, la plus grande vigilance sera exercée, quelle que soit la transaction et à quelque niveau que ce soit dans le monde.

